



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable

**Avis**  
**sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol à Saiguède**  
**(Haute-Garonne) - au lieu-dit « de Souleris »**

N°Saisine : 2024-14 331  
N°MRAe : 2025-APO34  
Avis émis le 6 mars 2025

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 27 janvier 2025, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la préfecture de la Haute-Garonne sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Saiguède (département de la Haute-Garonne) au lieu dit « de Souleris ».

Le dossier comprend une étude d'impact datée d'avril 2023 et l'ensemble des pièces du dossier de demande de permis de construire daté d'avril 2023.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Christophe Conan, Jean-Michel Salles, Éric Tanays, Philippe Chamaret, Annie Viu, Bertrand Schatz, Stéphane Pelat, Philippe Chamaret.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Le dossier soumis à l'examen de la MRAe comporte la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 26 février 2025, l'avis du 18 juillet 2024 de la CDPENAF<sup>1</sup> de la Haute-Garonne, de la mairie de Saiguède en date du 24 mai 2023, du conseil départemental de la Haute-Garonne (service voirie) en date du 21 juillet 2023, de l'avis du service départemental d'Incendie et de secours de la Haute-Garonne en date du 04 juillet 2023. L'ARS a été consulté le 30 janvier 2024.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>2</sup> et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est une instance administrative qui vise à préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers et à réduire l'impact des documents de planification et de l'aménagement opérationnel sur ces espaces.

2 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

L'entreprise VALECO prévoit la construction et l'exploitation durant 40 années d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saiguède dans le département de la Haute-Garonne. La surface clôturée de 21 ha devrait permettre une production électrique annuelle attendue de 21,6 GWh.

La MRAe rappelle qu'il appartient au développeur de conduire à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale, la recherche d'un site de moindre impact pour l'environnement en articulation avec les choix de développement des énergies renouvelables arrêtés par le territoire.

Si la localisation du projet n'est pas modifiée, la MRAe recommande des adaptations relatives aux emprises des équipements pour éviter les impacts sur les lisières boisées, les haies (mise en place d'une zone tampon écologique dans l'emprise clôturée) et les zones humides de l'îlot solaire nord ainsi que des ajustements du calendrier des travaux pour diminuer le risque de mortalité de la Cisticole des Joncs.

La MRAe recommande de réaliser dès à présent une étude géotechnique compte tenu des contraintes topographiques, avec des pentes conséquentes qui peuvent induire des spécificités pour l'implantation des différents équipements solaires, locaux techniques et pistes. Sur la base des principales conclusions de cette étude géotechnique, la MRAe recommande en outre de décrire les aménagements nécessaires, d'en évaluer les incidences pour l'environnement (notamment sur la stabilité des sols, sur leur érosion, sur leur imperméabilisation et sur le ruissellement des eaux pluviales) et de prévoir les mesures destinées à en atténuer les effets.

Compte tenu du relief le parc photovoltaïque sera visible partiellement ou en totalité depuis la zone sud du projet (axes routiers, chemins, quelques maisons isolées). Les incidences résiduelles sont évaluées comme modérées et conduiront à une évolution paysagère notable.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

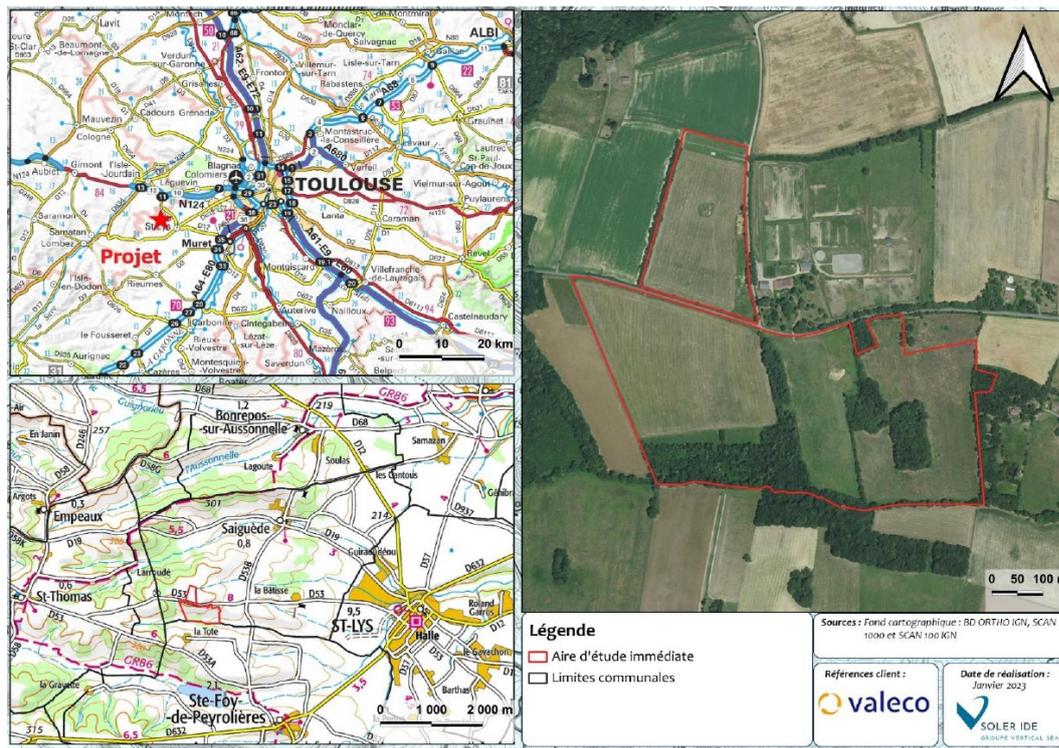
# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte et présentation du projet

L'entreprise VALECO, prévoit la construction et l'exploitation durant 40 années d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saiguède dans le département de la Haute-Garonne. Les terrains, d'une superficie de 30 ha, sont localisés au niveau du lieu-dit « de Souleris » à environ 3,4 km au sud-ouest du centre-bourg (voir figure 1). La surface clôturée du projet est de 21 ha.

La zone d'implantation potentielle se positionne sur des parcelles agricoles relativement plates au nord et pentues au sud. Les deux îlots de l'aire d'étude sont séparés par une route départementale (RD53).



**Figure 1 : localisation du projet (source : scan BD ortho et Scan IGN – extrait de l'étude d'impact – réalisation SOLER IDE)**

Les terres sont aujourd'hui cultivées en blé avec un rendement de 10 à 15 quintaux par ha. L'exploitant agricole souhaite désormais exploiter les parcelles en prairie permanente afin de produire environ 2,5 tonnes de matière sèche par ha. Le projet agricole prévoit aussi un pâturage par des ovins (80 à 100 brebis) tout au long de l'année, et d'offrir de l'ombrage et un abri contre les intempéries aux animaux. Les parcelles permettent le développement ultérieur d'une activité de maraîchage (simple évocation dans le dossier, non développée).

Deux parcs de contention et des parcs de tris seront installés de manière stratégique (à proximité du bâtiment agricole). Ces parcs sont déplaçables en fonction des besoins de l'exploitant. Un tunnel léger, posé au sol sans rehausse et avec une bâche polyéthylène simple, sera mis en place pour remplir les fonctions de bergerie temporaire et de stockage du fourrage. Le tunnel ferait 5 m de large sur 20 m de long et 4 m de haut (soit environ 100 m<sup>2</sup> dont 10 m<sup>2</sup> pourront être réservés au stockage de fourrage ou de matériels si nécessaire). Un râtelier et un point d'eau seront également disponibles dans ce bâtiment agricole. Les îlots photovoltaïques délimités par les clôtures périphériques pourront être redécoupés en parcs plus petits grâce à des clôtures mobiles pour optimiser la gestion du pâturage. Dans chaque sous parc, l'abreuvement sera assuré par l'installation d'abreuvoirs à flotteurs supplémentaires.

Le projet solaire prévoit un parc de 15,37 MWc, pour une production électrique annuelle attendue de 21,6 GWh. Les panneaux solaires sur des tables fixes auront une hauteur minimale de 1,2 m et seront ancrés par des pieux vissés ou battus<sup>3</sup>. Une largeur entre les rangées de panneaux d'au moins 5 m (6 m sur la zone nord), est prévue afin d'avoir de bonnes conditions agronomiques et environnementales. Un espace de 7 m minimum aux extrémités des rangées avec la clôture est proposé afin que cela soit adapté à tout travail agricole mécanisé. La surface totale photovoltaïque projetée au sol est estimée à 12 ha. Des locaux techniques viendront compléter l'installation (quatre postes de transformation dont un couplé avec un poste de livraison, d'une emprise unitaire au sol de 35 m<sup>2</sup>).

Le parc sera constitué de pistes de 4 m de large permettant au SDIS et aux personnes chargées de l'exploitation ou de la maintenance de circuler. Il sera aussi possible de se déplacer entre les différents îlots dans l'enceinte clôturée grâce à des pistes périphériques dans les différents îlots. Un espace de 20 m entre les boisements et les premiers panneaux sera respecté. Une réserve à incendie de 120 m<sup>3</sup> est prévue conformément aux préconisations du SDIS.

Le poste le plus proche pour raccorder la centrale au réseau public de distribution est le poste source de Fontenilles, situé à 9,8 km au nord-est de l'aire d'étude immédiate. Le tracé théorique est présenté p. 42 de l'étude d'impact.

Le plan de masse ci-dessous (cf. figure 2) permet de visualiser les principaux équipements du projet :

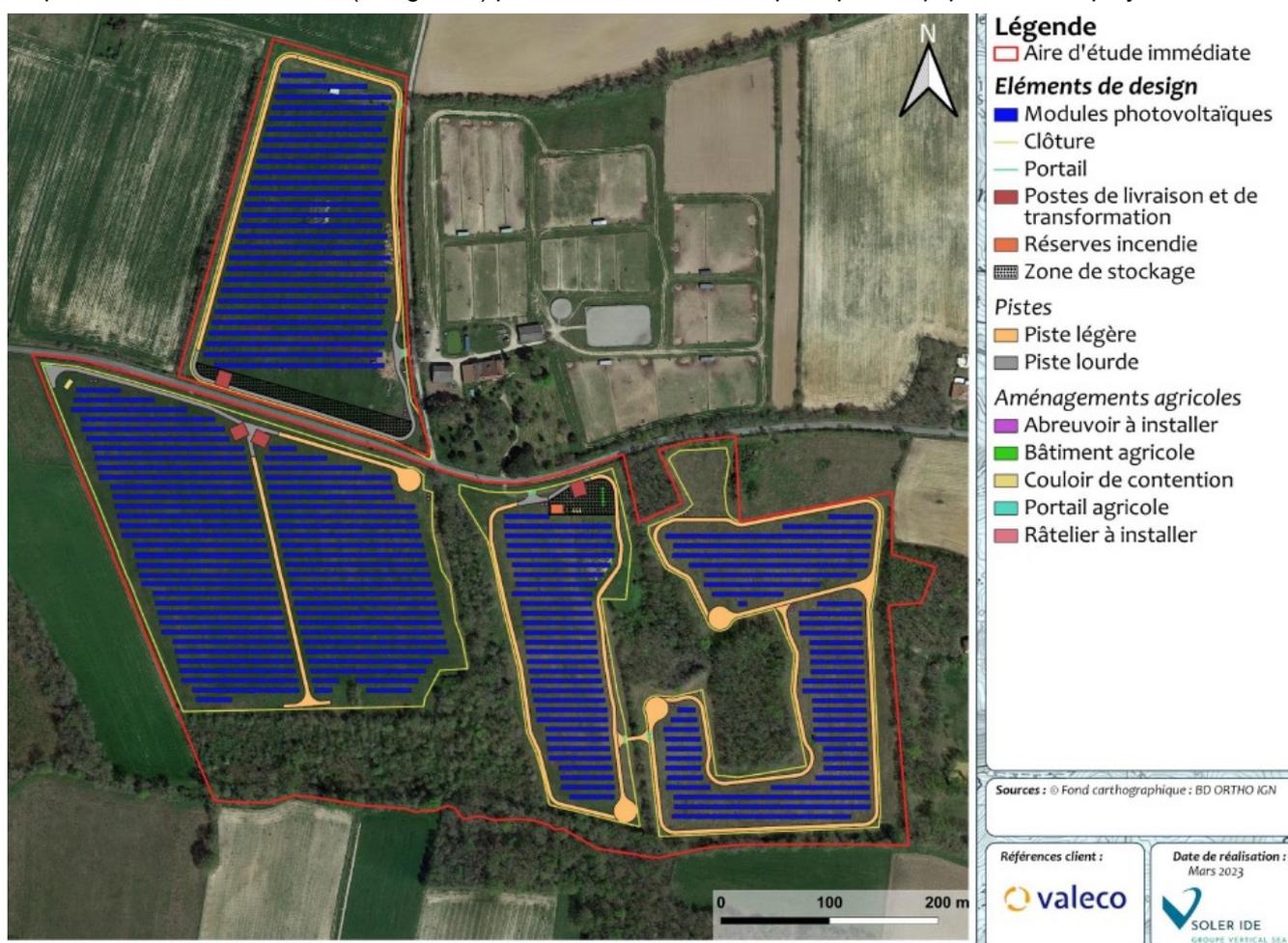


Figure 2 : Plan de masse du projet de parc – réalisation SOLER IDE

3 La hauteur maximale des structures sera de 3,51 m.

## 1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du Code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire dont le dossier déposé avant le 1er décembre 2024, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact :

- conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) ;
- conformément à la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement : opérations d'aménagement créant une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du Code de l'urbanisme, supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup> dans un espace autre que les zones qui sont mentionnées à l'article R. 151-18 du Code de l'urbanisme lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable.

## 1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie ;
- la préservation de la ressource en eau.

# 2 Qualité de l'étude d'impact

## 2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

La MRAe considère que l'étude d'impact est claire et permet d'évaluer les principales incidences du projet sur l'environnement. Toutefois, les avis et contribution produits par les différents services doivent conduire à faire évoluer le contenu de l'étude d'impact pour tenir compte des prescriptions et préconisations qui génèrent des impacts supplémentaires sur l'environnement. C'est notamment le cas pour les obligations d'entretien de la végétation (déboursoisement).

D'autre part, la MRAe rappelle que la totalité des impacts doit être évaluée au moment de l'évaluation environnementale. Or, ici, certaines études techniques font défaut (études géotechnique et hydraulique) pour évaluer la totalité des risques potentiels pour l'environnement des choix techniques opérés par l'exploitant sur les principes constructifs du parc. Il n'est pas aujourd'hui possible d'évaluer la totalité des incidences du parc solaire sur l'environnement (notamment sur la stabilité des sols, sur leur érosion, sur leur imperméabilisation et sur les incidences des ruissellements des eaux pluviales – voir § 3.2).

Les incidences environnementales du raccordement électrique de la centrale au réseau public d'électricité ne sont pas pleinement évaluées et aucune mesure environnementale ne figure dans l'étude d'impact pour en atténuer les principaux effets.

**La MRAe recommande de décrire complètement les conséquences du raccordement électrique de la centrale au réseau public, et de préciser les mesures d'évitement ou de réduction nécessaires.**

Par ailleurs, l'étude d'impact indique que la réalisation du projet conduira à détruire 0,3 ha de zones humides de façon permanente (pistes, poste électrique, ancrages), à impacter 4 ha de manière temporaire en phase chantier (aire de stockage, passage des engins) et au moins 4,2 ha en phase exploitation (pâturage et effets des panneaux). Ces éléments sont peu précis et il n'est pas possible de visualiser si les surfaces impactées se recoupent ou non. Toutefois, ils permettent d'ores et déjà de conclure à des impacts sur plus de 1ha de zones humides.

Or, la rubrique 3310 de la nomenclature de la loi sur l'eau, « *assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais* », soumet tout projet au dépôt d'une autorisation pour toute surface supérieure à 1 ha. Le pétitionnaire, en ne retenant que les impacts permanents de type « *destruction directe* », conclut qu'une surface d'impact de 0,3 ha doit être comptabilisée et que le dossier est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau. La MRAe ne partage pas cette analyse, la loi sur l'eau ne permettant en aucun cas d'écarter les impacts temporaires ou indirects. Aussi, la MRAe recommande de se rapprocher du service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Garonne pour examiner la nécessité de déposer une demande d'autorisation environnementale.

**Compte tenu de l'ampleur des impacts attendus sur les zones humides, la MRAe recommande de se rapprocher de DDT de la Haute-Garonne pour examiner la nécessité de déposer une autorisation au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la loi sur l'eau. Si tel est le cas, une demande d'autorisation environnementale devra être déposée et l'étude d'impact mise à jour suite à l'instruction du dossier.**

## 2.2 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

L'étude d'impact contient un paragraphe sur l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus au sens de l'article L.122-5 du Code de l'environnement<sup>4</sup> dans un rayon de 5 kilomètres autour du parc. Aucun projet selon ces critères ne figure dans cette zone d'étude. Le projet ne sera dès lors pas générateur d'incidences cumulées pour l'environnement.

## 2.3 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage. La justification du choix du site d'implantation fait l'objet d'un volet spécifique de l'étude d'impact<sup>5</sup>. Une présentation rapide des sites dégradés est proposée. Aucun d'eux n'est disponible ni à une surface suffisante pour y développer un projet de plus de 5 ha. L'exploitant justifie ainsi le positionnement du projet sur un terrain agricole. L'étude d'impact indique que le choix final du site a pris en compte la topographie, le contexte paysager, écologique, agricole et sylvicole, ainsi que les dispositions et contraintes d'urbanisme.

La MRAe prend note que le projet n'est pas considéré comme un projet agrivoltaïque par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Haute-Garonne (d'après son avis du 18 juillet 2024).

La MRAe rappelle qu'il appartient au développeur de conduire à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale, la recherche d'un site de moindre impact pour l'environnement en articulation avec les choix de développement des énergies renouvelables arrêtés par le territoire.

À ce jour, cette démarche itérative n'est pas produite, alors que la zone d'étude présente des sensibilités environnementales. Ainsi, le choix final arrêté parmi les trois variantes présentées conduira à impacter des zones humides sur l'îlot au nord et des espèces protégées (risque de mortalité et altération d'un corridor de chasse et de déplacement) faute d'une distance suffisante entre les installations photovoltaïques et les boisements et haies (voir § 3.1). Au niveau du paysage, la topographie du site retenu rendra le projet visible depuis le sud aussi bien des axes routiers et des chemins que depuis quelques maisons isolées (voir § 3.3), malgré la mise en œuvre d'une mesure d'intégration paysagère.

Pour la MRAe, des adaptations d'emprise d'implantation sont attendues ainsi que des renforcements des mesures d'atténuation proposées. Avant d'arrêter le choix final d'implantation des différents équipements et infrastructures il convient d'intégrer des études géotechnique et hydraulique qui analyseront les incidences du projet sur la stabilité et l'érosion des sols et le ruissellement des eaux pluviales.

**La MRAe recommande de reprendre la démarche itérative de recherche de site de moindre impact environnemental à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale.**

4 Voir § 9.1 de l'étude d'impact p. 292 et suivantes.

5 partie 11 à partir de la page 312 de l'étude d'impact.

**Si le site proposé apparaît comme le site de moindre impact à l'issue de cette démarche, des adaptations sont attendues pour minimiser les incidences du projet sur les habitats naturels et la faune ainsi que sur l'érosion des sols et le ruissellement des eaux pluviales.**

## 3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

L'aire d'étude est située hors de tout périmètre de zonages réglementaires. Les deux sites Natura 2000 les plus proches de l'aire d'étude sont situés à plus de 10 km à l'est du projet. Le site d'étude n'intersecte aucun zonage d'inventaire. L'aire d'étude est située en bordure d'un corridor boisé qui relie les ZNIEFF<sup>6</sup> de type I « Bois de Goujon et de Bonrepos » et « les Étangs de Cambernard et de Parayré » (à 4,7 km au sud-est) qui forment des réservoirs de biodiversité. Le site est relié à ce corridor via la ripisylve du ruisseau de Bajoly.

La zone n'intercepte aucun réservoir de biodiversité ni aucun corridor écologique à l'échelle régionale. Toutefois, deux cours d'eau se situent à proximité immédiate de l'aire d'étude : le ruisseau de Bajoly qui longe la partie sud de l'aire d'étude et le ruisseau du Gaillard à la pointe nord-est. Ces deux cours d'eau sont intermittents.

Les inventaires conduits ont permis d'identifier des habitats naturels qui présentent des enjeux locaux « modérés » de conservation. Il s'agit des Mares forestières, des boisements de Chênes et de Frênes, des boisements riverains de Frênes et d'Aulnes (habitat communautaire Natura 2000), des deux cours d'eau et de leurs berges<sup>7</sup>.

La MRAe considère que les enjeux retenus pour le bosquet arbustif au nord de la parcelle 4 ainsi que les friches embroussaillées favorables à la nidification de la Cisticole des Joncs et au refuge des amphibiens et reptiles doivent être revus à la hausse de « modéré » à « fort ».

**La MRAe recommande de revoir à la hausse (fort au lieu de modéré) le niveau des enjeux locaux de conservation pour le bosquet arbustif au nord de la parcelle 4 ainsi que les friches embroussaillées favorables à la nidification de la Cisticole des Joncs et au refuge des amphibiens et reptiles.**

La caractérisation des impacts apparaît sous-évaluée pour la MRAe s'agissant de la prise en compte durant la phase d'exploitation des opérations de débroussaillage. Compte tenu des espèces inféodées aux milieux boisés (avifaune, reptiles, amphibiens, chiroptères), la MRAe recommande de retenir une zone tampon d'une profondeur de 20 mètres avec les installations / équipements, afin de réduire les risques de mortalité, et de maintenir le corridor de chasse et de déplacement des espèces toute l'année.

**La MRAe recommande de localiser avec précision les zones qui seront débroussaillées conformément aux prescriptions du SDIS, d'évaluer les incidences des opérations de débroussaillage sur l'environnement et d'en déduire les mesures d'évitement et de réduction nécessaires.**

**La MRAe recommande de retenir une zone tampon suffisante entre les différentes installations et équipements et les zones boisées, afin de réduire les risques de mortalité, et de maintenir le corridor de chasse et de déplacement des espèces toute l'année.**

La MRAe considère que l'état initial réalisé pour les zones humides n'est pas satisfaisant. Il convient de présenter une carte superposant les différents habitats recensés et les points de sondages pédologiques réalisés. Une autre carte présentera des zooms sur les secteurs concernés par une zone humide.

L'analyse des incidences des travaux et des ouvrages sur les zones humides est également lacunaire. S'agissant par exemple des voiries, il est indiqué que l'impact se limitera à l'emprise des pistes<sup>8</sup> alors qu'il est aussi attendu une analyse des incidences indirectes sur les zones attenantes. Cette même approche est reproduite pour les équipements solaires et pour le matériel.

6 Une ZNIEFF est l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs du patrimoine naturel.

7 Voir carte p. 119 des enjeux locaux pour les habitats naturels.

8 Voir argumentation p. 233 de l'étude d'impact.

La MRAe considère que les impacts ne se limiteront pas à la zone d'implantation et que les opérations sur les zones limitrophes durant la phase de travaux doivent être prises en compte (impacts indirects lors de la construction du parc, comme l'enfouissement des câbles électriques, les mouvements de terre, la circulation des engins mécaniques sur des habitats humides). L'étude d'impact doit également être complétée par une analyse des impacts sur les fonctionnalités hydrauliques des zones humides.

Pour la MRAe, la destruction totale des zones humides ne se limitent pas à 1 815 m<sup>2</sup> d'emprise des pistes légères, 906 m<sup>2</sup> des pistes lourdes, 268 m<sup>2</sup> des locaux techniques et 2 584 m<sup>2</sup> des zones de stockage. La MRAe considère que l'ensemble de la zone de travaux se situant sur une zone humide doit être caractérisée avec un niveau d'impact modéré (les impacts temporaires des travaux doivent être pris en compte).

À défaut d'un évitement géographique de la zone humide au nord<sup>9</sup>, qui demeure la solution à privilégier, le développeur propose de remplacer la culture d'une prairie humide par une activité de maraîchage sous condition (R2.20)<sup>10</sup>. La MRAe considère que les impacts du projet global ne sauraient être réduits par une telle mesure, au regard des impacts globaux des installations photovoltaïques.

La MRAe estime nécessaire, au-delà des éventuelles mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui seront demandées dans le cadre de l'instruction du dossier loi sur l'eau, compte tenu du fonctionnement hydraulique de cette zone humide, que d'une part, les travaux de construction du parc soient réalisés de mai à octobre et d'autre part, soient utilisés des engins légers équipés de roues permettant de limiter les impacts sur les sols. Durant la phase d'exploitation, elle recommande que les engins mécaniques ne soient utilisés que de mai à octobre pour l'îlot nord.

**La MRAe recommande de déterminer le fonctionnement hydraulique des zones humides afin de permettre d'en définir les limites, de délimiter les zones qui seront impactées, de déterminer le niveau des impacts directs et indirects générés par le projet et de définir les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui sont nécessaires.**

**En tout état de cause, à défaut d'évitement géographique de la parcelle n°1 pour l'îlot nord, la MRAe recommande de limiter l'entrée des engins mécaniques sur la parcelle n°1 de mai à octobre aussi bien durant la phase de travaux et durant la phase d'exploitation.**

Les prospections menées ne décèlent aucune présence de flore à enjeu au sein de la zone d'implantation du projet. Cinq espèces de flore exotiques envahissantes sont répertoriées.

Huit espèces d'amphibiens bénéficiant toutes d'une protection nationale ont été observées sur l'aire d'étude<sup>11</sup> dont deux présentent des enjeux locaux « modérés » de conservation puisqu'elles réalisent l'ensemble de leur cycle biologique dans la zone d'étude : la Grenouille verte et le Triton marbré. L'impact du pâturage sur des espèces en développement ou en hibernation est évalué comme « faible ».

Les habitats présentant le plus d'enjeux sont les boisements qui sont très favorables aux différentes espèces de chauves-souris ainsi que les haies de chênes qui forment des corridors locaux d'intérêt. Les milieux ouverts de prairies et pelouses forment principalement des zones de chasse et de transit pour les espèces de haut vol.

Lors des prospections, plus d'une cinquantaine d'arbres favorables au gîte d'espèces de chauves-souris arboricoles ont été identifiés. Vingt espèces *a minima* sont présentes sur la zone. Le tableau p. 141 et 142 de l'étude d'impact indique les espèces, le nombre d'observations et le niveau des enjeux retenus sur la zone. Quatre possèdent un enjeu de conservation « fort » à « très fort » : le Murin d'Alcathoe, le Murin de Bechstein, le Molosse de Cestoni, le Minoptère de Schreibers.

Les inventaires naturalistes ont permis d'observer 49 espèces d'oiseaux. Les prairies herbacées représentent un habitat de prédilection pour plusieurs espèces d'oiseaux, notamment pour la reproduction de la Cisticole des Joncs dont l'enjeu est « modéré ». Ces zones ouvertes sont également propices pour l'alimentation de nombreuses espèces patrimoniales comme la Chevêche d'Athéna, l'Effraie des clochers ou la Huppe fasciée.

9 Voir carte p. 123 de l'étude d'impact qui localise les sondages pédologiques réalisés pour les zones humides.

10 Voir p. 282 de l'étude d'impact.

11 Voir p. 134 de l'étude d'impact.

La zone d'étude accueille la reproduction de la Chevêche d'Athéna au niveau des milieux ruraux (enjeu de conservation de l'espèce évalué comme modéré par la MRAe).

Par ailleurs, les haies bocagères et les boisements sont favorables à la nidification de la Tourterelle des bois, du Milan noir ou encore du Verdier d'Europe ainsi qu'à de nombreux oiseaux plus communs. La MRAe partage le niveau des impacts modérés retenus. Elle considère qu'avec le recul des installations et des équipements à 20 m des boisements comme proposé précédemment, le niveau des impacts résiduels sera faible.

La MRAe considère que compte tenu du statut régional et national de la Cisticole des Joncs, le niveau d'enjeu de conservation de l'espèce doit être relevé de « modéré » à « fort ». La MRAe relève que ces habitats favorables n'ont fait l'objet d'aucun évitement malgré le risque de mortalité durant la phase de reproduction. La MRAe considère que les travaux de préparation des terrains, d'implantations des équipements solaires et de stockage du matériel doivent être réalisés de septembre à février sur les îlots sud au sein des milieux ouverts pour éviter toute mortalité de Cisticole des Joncs. Pour la parcelle nord, les travaux doivent être conduits de septembre à fin novembre (pour éviter d'impacter la Cisticole des Joncs et la zone humide).

**La MRAe recommande d'adapter le calendrier des travaux (mesure R3.1a p 276 de l'étude d'impact) au sein des milieux ouverts afin d'éviter les risques de mortalité de la Cisticole des Joncs. Les zones humides devront être préservées de septembre à février sur les îlots sud et de septembre à novembre pour l'îlot nord.**

## 3.2 Milieu physique, ressource en eau

La topographie du site constitue une contrainte importante compte-tenu de la pente significative au niveau de la partie sud pour l'implantation des panneaux photovoltaïques (comprise entre 15 à 30 %).

Compte tenu des contraintes topographiques, la MRAe estime qu'une étude géotechnique est nécessaire dès à présent. Elle doit déterminer les travaux de préparation de terrain qui sont nécessaires, les modalités d'ancrage des structures, la nécessité ou non de créer des terrassements pour les équipements solaires et les locaux techniques, ainsi que les modalités de réalisation des pistes de circulation et d'entretien. Les aménagements nécessaires étant potentiellement complexes et lourds, il convient de les décrire afin de pouvoir en évaluer les incidences pour l'environnement et de prévoir les mesures destinées à en atténuer les effets.

**La MRAe recommande de réaliser dès à présent une étude géotechnique concernant les différentes composantes du projet compte tenu des contraintes topographiques avec des pentes conséquentes. Sur la base des principales conclusions de cette étude, la MRAe recommande de décrire les aménagements nécessaires, d'en évaluer les incidences pour l'environnement (notamment sur la stabilité des sols, sur leur érosion et sur leur imperméabilisation) et de prévoir les mesures nécessaires pour en atténuer les effets.**

Deux cours d'eau temporaires traversent l'aire d'étude immédiate : le ruisseau de Gaillard et le ruisseau de Bajoly qui se jettent dans le ruisseau de l'Ayguebelle. Cette masse d'eau présente un bon état chimique, mais un état écologique moyen.

Aucun prélèvement ou rejet d'eau n'est réalisé au droit de l'aire d'étude immédiate. Un rejet de station d'épuration sur la commune de Saint-Thomas est situé à 2,8 km au sud du site du projet. Les incidences environnementales du parc sont très faibles sur ce rejet.

Compte tenu des pentes et de la nature des sols durant la phase de travaux (mise à nu du couvert herbacé et décapage des sols...), les eaux de ruissellement seront plus importantes qu'actuellement. Aucune étude hydraulique n'a été conduite pour en évaluer les incidences sur l'environnement. Aucune mesure d'atténuation ne figure dans le dossier.

**La MRAe recommande d'évaluer les effets du projet en matière de ruissellement des eaux pluviales durant la phase de travaux. Elle recommande de prévoir des mesures d'évitement et de réduction permet-**

**tant d'en atténuer les conséquences (turbidité des cours d'eau, risque accru de pollution, érosion des sols...).**

### 3.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Le territoire est marqué par de nombreuses parcelles agricoles sur de vastes espaces. Des boisements sont également présents. On trouve des hameaux au nord et au sud de la zone projet (hameaux « *de Souléris* » et ceux situés au sud du ruisseau de Bajoly). Un centre équestre est situé à proximité immédiate à l'est. Les haies champêtres sont présentes au nord et des boisements ceinturent la partie sud et ouest de l'aire d'étude.

Les abords des terrains du projet sont entourés de fossés sur la partie nord. Deux cours d'eau participent à la constitution de la trame paysagère.

La topographie induit des visibilitées limitées sur la partie nord, mais assez importantes sur la partie sud. Le projet sera visible en partie ou complètement depuis les axes routiers aux abords immédiats comme le montrent les différentes prises de vue page 196 à 200 de l'étude d'impact.

Le projet sera visible partiellement des maisons isolées et des hameaux suivants : « *Entureau* », « *les Granges* », « *Montauriol* », « *Horgo Paillo* ». Il sera visible totalement depuis « *Souléris* » et depuis « *la Tôte* »<sup>12</sup>. Des enjeux paysagers « *forts* » sont retenus dans l'étude d'impact<sup>13</sup>.

Pour limiter les vues immédiates sur le projet, une haie champêtre brise-vues d'une hauteur comprise entre 2 et 3 m sera mise en place afin de limiter la visibilité directe des alentours sur le site d'étude, au niveau de la route départementale RD53 (mesure R2.2k)<sup>14</sup>.

Malgré la mise en place de cette mesure, le parc sera visible des habitations positionnées au sud (« *la Tôte* » et « *Montauriol* » et une partie de « *Horgo Paillo* »). Les incidences résiduelles sont évaluées comme modérées de ces différents points pour le paysage. Depuis ces habitations, l'évolution paysagère sera notable et sauf à relocaliser le projet ailleurs, aucune mesure d'intégration paysagère ne permettra d'en atténuer les incidences visuelles.

12 La carte de synthèse p. 201 permet de disposer des visibilitées du projet depuis les principaux lieux de vie et axes routiers.

13 Voir le tableau de synthèse p. 202 de l'étude d'impact.

14 Voir description complète p. 280 et 281 de l'étude d'impact.